

Obligations fiscales

SAMEDI 5 FÉVRIER

Délai reporté au lundi 7 février ou au mardi 8 février pour les Perceptions et recettes des impôts fermés le lundi.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

► Dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis M et paiement de l'acompte afférent au 4^e trimestre 2004 (Recette des impôts).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à 0 ne sont pas tenus au dépôt du bulletin d'échéance. S'agissant des aménagements apportés aux modalités d'application du RSA aux exploitants qui optent pour le dépôt d'une déclaration annuelle en fonction de la date de clôture de leur exercice comptable voir ci-avant n° 231.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

► Dépôt de la déclaration trimestrielle CA 3 et versement de la taxe due au titre du 4^e trimestre 2004 (Recette des impôts).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2003 est compris entre 760 000 € et 15 000 000 € sont tenues d'effectuer le paiement par virement sur le compte du trésor à la Banque de France (CGI, art. 1695 ter).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 € hors taxes, ainsi que les entreprises relevant de la DGE sont tenues de souscrire leurs déclarations et d'acquitter la taxe par voie électronique (CGI, art. 1649 quater B quater et CGI, art. 1695 quater ; V. étude F-37 600).

► Le cas échéant, renonciation au régime de déclaration trimestrielle sur papier libre (Recette des impôts).

JEUDI 10 FÉVRIER

Exploitants agricoles employant des travailleurs saisonniers étrangers :

► Déclaration n° 2494 et paiement des retenues à la source afférentes aux sommes versées au cours du 4^e trimestre 2004 à des travailleurs saisonniers domiciliés hors de France (Recette des impôts).

VENDREDI 11 FÉVRIER

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des Douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de la CE au titre des opérations effectuées en janvier 2005 (Centre interrégional de saisie des données ; V. étude F-37 700-72 et s.).

MARDI 15 FÉVRIER

Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu :

► Paiement du premier tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus de 2004 (Perception) (V. étude F-10 975 et Dossier D.O Actualité à paraître).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2005 si le montant de la taxe acquittée en 2004 excède 4 000 € (Recette ou Centre-Recette des impôts ; V. étude F-40 700). Si les sommes dues au titre de la taxe à raison des rémunérations payées en janvier 2005 sont supérieures à 10 000 €, les redevables annuels ou trimestriels doivent les acquitter au plus tard le 15 février 2005. Le versement des échéances restantes jusqu'à la fin de l'année s'effectue mensuellement.

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2003 et le décret n° 2003-1388 du 31 décembre 2003 ont aménagé les modalités de paiement de la taxe sur les salaires. Ces nouvelles dispositions ont été commentées par l'Administration dans une instruction du 4 février 2004 (BOI 5 L-1-04 ; V. étude F-40 700).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2003 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2004 (V. étude F-40 200).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 4).

Le paiement de la taxe sur les salaires est obligatoirement effectué par téléversement auprès de la DGE pour les entreprises relevant de cette direction (V. étude F-97 400).

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (Recette des impôts) de la retenue à la source sur les rémunérations versées en janvier.

– à des salariés domiciliés hors de France (V. étude F-10 180) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (V. étude F-10 185).

Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts :

► Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 760 €, conclus au cours de l'année 2004 (Direction des services fiscaux ; CGI, ann. III, art. 49 B ; V. Dossier D.O Actualité à paraître).

Lorsqu'elle est souscrite par le débiteur ou le créancier, cette déclaration doit être adressée au Centre des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers (ensemble des établissements) :

► Déclaration n° 2561 et/ou 2561 bis relative aux opérations sur valeurs mobilières (ou imprimé « IFU ») intervenues en 2004 (Direction des services fiscaux ; V. Dossier D.O Actualité à paraître).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en janvier (Recette des impôts des non-résidents, 9 rue d'Uzès 75094 Paris cedex 2) :

– sur les produits de placements à revenus fixes (V. étude F-12 700) ;

– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature (V. étude F-12 750).

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en janvier (Recette des impôts des non-résidents, 9 rue d'Uzès 75094 Paris cedex 2) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 (V. étude F-24 520) ;

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger (V. étude F-24 450).

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquièmes, 1 ; V. étude F-25 670).

Sociétés soumises à l'IS ayant distribué des dividendes en décembre 2004 :

► Déclaration n° 2750 ou n° 2750 F et paiement du précompte mobilier éventuellement exigible (Recette des impôts ; V. Diagonales D.O n° 11 du 12 juin 2004).

Le délai du 15 février 2005 est également applicable pour le paiement du précompte afférent aux dividendes mis en paiement en novembre 2004 par les sociétés qui ont clos un exercice le 31 octobre 2004.

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2004 :

► Versement (Recette des impôts) :

- du **solde de liquidation de l'IS** afférent à cet exercice (V. étude F-25 350) ;
- de la **contribution additionnelle à l'IS** (V. étude F-22 500) ;
- du **solde de la contribution sociale** de 3,3 % sur les bénéfices de sociétés (V. étude F-22 550) ;
- de la **contribution sur les revenus locatifs**.

Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 euros, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 3). Pour les entreprises relevant de la DGE, les démarches de liquidation et de paiement s'effectuent par internet.

L'aménagement et le transfert du recouvrement de l'IS et des contributions assimilées aux recettes des impôts, qui résultent de la loi de finances rectificative pour 2003, sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2004. Il en est de même de la modification de l'obligation de paiement par virement (V. D.O Actualité 35/2004, §§ 110 et s. ; 42/2004, §§ 57 et s.). On relèvera notamment qu'à compter du 1^{er} novembre 2004, le relevé de solde (formulaire n° 2572), remplace le bordereau-avis de liquidation (ou le formulaire n°2058-IS pour les sociétés relevant de la direction des grandes entreprises). Le même formulaire sera utilisé pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés, des contributions assises sur l'IS et de la CRL dus par les sociétés soumises à l'IS. Le relevé de solde doit être déposé dans les cas suivants :

- constatation par l'entreprise d'un solde à verser au titre de l'IS et/ou des contributions recouvrées comme en matière d'IS ;
- constatation par l'entreprise d'un excédent de versement au titre de l'IS et/ou des contributions recouvrées comme en matière d'IS ;
- utilisation au cours de l'exercice liquidé des facultés de limitation des acomptes offertes par l'article 1668 du CGI ou imputation d'un crédit d'impôt ou de l'IFA sur les résultats de l'exercice ;
- demande de restitution d'un crédit d'impôt restituable ;
- indication de nouvelles créances nées au cours de l'exercice liquidé.

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2004 (V. D.O Actualité 2/2005, §§ 539 et s.) a légalisé certaines dispositions relatives au paiement de l'IS et de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) afin de les rendre compatibles avec les nouvelles règles de recouvrement applicables depuis le 1^{er} novembre 2004. Ainsi, pour les personnes morales soumises à l'IS, le versement du solde d'IS doit être effectué au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou le 15 mai de l'année suivante si aucun exercice n'est clos en cours de l'année.

► **Déclaration des résultats n° 2065**, et pièces annexes ou connexes, en cas de souscription par voie électronique pour les entreprises relevant de la DGE ou dont le chiffre d'affaires hors taxes a dépassé 15 000 000 € ou qui ont adhéré volontairement à la procédure TDFC.

Sociétés étrangères possédant un établissement stable en France et ayant clos un exercice le 31 octobre 2004 :

► **Déclaration n° 2754** concernant les bénéfices réalisés par l'établissement au cours de l'exercice et versement de la **retenue de 25 % (Recette des impôts)** ; V. étude F-24 650).

Lorsque le montant des sommes dues au titre de la retenue à la source excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

Sociétés de personnes clôturant leur exercice le 28 février 2004 :

► Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (Centre des impôts).

Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 euros, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 3). Le paiement au Centre des impôts et la modification de l'obligation de paiement par virement, applicables depuis le 1^{er} novembre 2004, résultent de la modification des règles de paiement en matière d'impôt sur les sociétés (V. D.O Actualité 35/2004, §§ 110 et s. ; 42/2004, §§ 57 et s.). En effet, la CRL est déclarée, contrôlée et recouvrée comme en matière d'IS (CGI, art. 234 duodécies, II).

On rappelle que l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2004 (V. D.O Actualité 2/2005, § 544) a légalisé certaines dispositions relatives au paiement de l'IS et de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) afin de les rendre compatibles avec les nouvelles règles de recouvrement applicables depuis le 1^{er} novembre 2004.

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► **Dépôt de la déclaration n° 2787** et paiement de la taxe due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de janvier (**Recette des impôts**).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quinquies). La déclaration continue cependant d'être adressée à la Recette des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► **Paiement au Trésor du prélèvement de 20 % sur les capitaux-décès** versés aux bénéficiaires en janvier (CGI, art. 990 I ; V. étude F-66 300-17).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

LUNDI 28 FÉVRIER

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts directs locaux :

► **Demande de modulation**, en fonction de l'impôt présumé de 2005, des acomptes mensuels à acquitter à compter d'avril 2005 (**Perception** ; CGI, art. 1681 B).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2004 :

► **Déclaration des résultats n° 2065** et documents annexes (**Centre des impôts** ; V. Diagonales n° 7 du 18-3-2004).

Les entreprises qui relèvent de la DGE ou dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent excède 15 000 000 € hors taxes doivent souscrire leur déclaration de résultats par voie électronique. Les autres entreprises peuvent adhérer volontairement à la procédure TDFC. En cas de souscription des déclarations par voie électronique (obligatoire ou volontaire), la date limite est repoussée au 15 mars.

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2004 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2, Direction des services fiscaux ; CGI, art. 240 ; V. étude F-25 690-2).**

► **Déclaration des droits d'auteur et d'inventeur** (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► **Déclaration n° 2754** à la Recette des impôts pour les sociétés étrangères non situées dans la Communauté européenne ayant un **établissement stable en France**. Cette déclaration concerne les bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et - sauf

application des conventions internationales le cas échéant - versement de la retenue de 25 %. En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 mars (V. étude F-24 650).

Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée à la Recette des impôts de rattachement.

Agents et sous-agents généraux d'assurances :

► Option pour le régime des traitements et salaires (Centre des impôts ; V. étude F-13 840).

Redevables de la taxe d'apprentissage :

► Date limite de réalisation de certaines dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage due au titre de 2004 (V. étude F-42 500).

La demande d'exonération relative aux dépenses libératoires doit être déposée à la Recette des impôts dans le même délai que la déclaration de taxe d'apprentissage, soit au plus tard le 31 mai (V. D.O Actualité 46/2004, § 614).

► Paiement de la contribution au développement de l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2004 (organismes collecteurs des dépenses libératoires de taxe d'apprentissage).

Cette contribution a été créée par la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 46/2004, §§ 613 et s.).

Employeurs assujettis à l'obligation de participation à la formation continue :

► Employeurs d'au moins 10 salariés : réalisation de certaines dépenses libératoires de la participation 2004 (V. étude F-43 400) ;

En cas de défaut ou d'insuffisance de dépenses libératoires, le montant de contribution restant dû doit être versé à la Recette des impôts en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle de participation à la formation continue, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril.

► Employeurs de moins de 10 salariés :
– versement égal à 0,15 % des salaires de 2004 ;
– versement égal à 0,25 % des salaires de 2004 (Organisme paritaire collecteur agréé ; V. étude F-43 600).

À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant effectué à l'organisme collecteur, la participation est majorée de l'insuffisance constatée et l'employeur doit verser à la Recette des impôts, en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle soit au plus tard le 30 avril, un versement égal à la différence entre sa participation ainsi majorée et les sommes effectivement versées à l'organisme collecteur.

Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France :

► Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe (Perception ; CGI, art. 231 ter, VII).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies).

Locataires de panneaux d'affichage :

► Déclaration n° 2061 par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2004 (Direction des services fiscaux ; CGI, art. 1649 B).

Sociétés immobilières (sauf report de délai) :

► Déclaration n° 2071 de la quote-part revenant, au titre de l'année 2004, à chaque associé dans les résultats bruts sociaux et dans les charges des sociétés immobilières de copropriété divise placées sous le régime de la transparence fiscale (Centre des impôts).

► Déclaration n° 2072 des résultats de l'année 2004 des sociétés immobilières qui donnent leurs immeubles en location ou en jouissance à leurs associés (Centre des impôts).

Gestionnaires de foyers d'hébergement collectif et organismes sans but lucratif :

► Dépôt d'une déclaration (Centre des impôts) précisant au 1^{er} janvier 2005 la liste des locaux concernés, leur adresse et leurs caractéristiques afin de bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (CGI, art. 1414, II).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre et le 15 janvier (Perception).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 3 000 € (CGI, art. 1680). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1761).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées (sauf agriculteurs) :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 février) :

– Régime de droit commun : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2005 (Recette des impôts).

– Régime des acomptes provisionnels : Paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2005 ; déclaration et régularisation relatives aux opérations du mois de décembre 2004 (Recette des impôts).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du « mini réel » : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2005 (Recette des impôts).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2003 est compris entre 760 000 € HT et 15 000 000 € HT sont tenues d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1695 ter). Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2003 est supérieur à 15 000 000 € HT sont tenues de télédéclarer les opérations réalisées en août et de télérégler le montant de la TVA due (CGI, art. 1649 quater B quater et 1695 ter). Quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, l'obligation de télérèglement de la TVA s'applique aux entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (CGI, art. 1695 quater).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : Dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure de remboursement de crédit de taxe au bénéfice des exportateurs et assimilés.

Les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises doivent déposer leur demande de remboursement, sous forme papier, auprès de cette direction, mais elles sont dispensées de joindre une copie des déclarations CA 3 qui ont été télétransmises.

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration au centre régional informatique de Nemours des comptes ouverts ou clos au cours du mois de janvier, selon des délais variables s'échelonnant du 11 février au 5 mars (CGI, art. 1649 A).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration au service du cadastre, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de

leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sous peine, notamment, de la perte totale ou

partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (CGI, art. 1406 ; V. étude F-52 600-15 et s.).

Obligations sociales

SAMEDI 5 FÉVRIER

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

- Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS et du versement transport dus sur les salaires de janvier.
- Paiement (ASSEDIC) des cotisations d'assurance chômage et FNGS dues sur les salaires de janvier.

MARDI 8 FÉVRIER

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

- Envoi (DDTE) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en janvier.

MARDI 15 FÉVRIER

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de janvier.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de décembre.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de janvier.

Établissements occupant au moins 20 salariés :

- Déclaration (DDTEFP), au titre de l'année 2004, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et assimilés et, s'il y a lieu, versement (AGEFIPH) de la contribution au Fonds d'insertion professionnelle des handicapés (V. Dossier D.O à paraître).

Industriels, commerçants et artisans :

- Paiement (Caisse de retraite) de la fraction semestrielle (ou, le cas échéant, trimestrielle) de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse pour 2004.

Employeurs et travailleurs indépendants :

- Paiement (URSSAF) des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS afférentes au 4^e trimestre 2004.
- Paiement (URSSAF) de la contribution due au titre de la formation professionnelle continue.

SAMEDI 19 FÉVRIER

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Entreprises de travail temporaire :

- Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de janvier et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en janvier (Centre serveur ETT, TSA n° 70 001, 93588 Saint-Ouen).

VENDREDI 25 FÉVRIER

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de janvier.

DIMANCHE 27 FÉVRIER

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs ayant recouru en 2004 à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée :

- Versement de 1 % (Organisme paritaire agréé), au titre du financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée.

DATE VARIABLE

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs de 10 salariés et plus et organismes finançant des prestations complémentaires de prévoyance :

- Paiement (URSSAF) de la taxe de 8 % sur les contributions versées. La taxe est exigible à la première échéance de cotisations suivant le versement de la contribution patronale à l'organisme assureur, quelle que soit la périodicité des versements. ■